

COMMUNE DE PORT-VENDRES

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 22 JUILLET 2022**

---ooOoo---

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux juillet à neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Grégory MARTY, Maire.

Date de la convocation :

Le 13 juillet 2022

Nombre de Conseillers

Municipaux en exercice :

27

Nombre de Conseillers

Municipaux présents

ou représentés :

27

Étaient présents :

M. MARTY, Mme HECQUET, M. NETTI, Mme VILVET,
M. BELLET, Mme SERRE, M. ASTIE, Mme CHACON,
Mme RICO, M. BLIN, Mme MARTELL, Mme RASTOLL,
M. FERNANDEZ, M. BLAY, Mme MARTOS-CARRERAS,
M. BELTRA, Mme DESSEILLES, M. LENFANT

Procurations :

Mme GUILLOUET-GELYS	à	Mme SERRE
M. RASTOLL	à	Mme CHACON
Mme ALBAREDE	à	M. BLIN
M. MARIA	à	M. MARTY
M. CATALAN	à	M. NETTI
Mme RUIZ	à	M. BELLET
M. MUCCHIELLI	à	M. ASTIE
Mme CRIADO	à	Mme VILVET
Mme ALABAU DAIDER	à	Mme MARTOS

TRAME UNIQUE

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 20 mai 2022 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Madame Patricia HECQUET est nommée Secrétaire de séance.

<p style="text-align: center;"> REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées-Orientales Commune de PORT-VENDRES Séance du Conseil Municipal 22 juillet 2022 Trame Unique </p>	<p style="text-align: center;"> CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE « ACTES » 6.1 </p>	<p style="text-align: center;"> DELIBERATION MUNICIPALE N°39-2022 </p>
<p style="text-align: center;">OBJET : AMENDE ADMINISTRATIVE – DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS</p>		

Monsieur le Maire,

INDIQUE aux membres de l'Assemblée Délibérante qu'il est nécessaire de mettre en place une amende administrative à appliquer aux contrevenants identifiés comme auteurs de ces dépôts sauvages de déchets.

Cette amende interviendra en complément des éventuelles poursuites et autres condamnations pouvant réprimer ces actes.

PRECISE QU'il existe déjà des amendes pénales pour l'abandon d'ordures ou d'encombrants sur la voie publique mais l'article 53 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 pour l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique prévoit désormais la possibilité pour le Maire de la Commune, de sanctionner les personnes qui le font régulièrement d'une amende administrative de 500 euros maximum, en fonction de la gravité des faits. Cette amende viendra s'additionner et non pas se substituer à celles déjà prévues par le code pénal.

Les amendes pénales sont prévues pour :

- Le non-respect des règles de collecte (article R 632-1 du code pénal)
- L'abandon et le dépôt d'ordures (article R 633-6 du code pénal)
- L'abandon d'ordures transportées dans un véhicule (article R.635-8 du code pénal)
- L'encombrement permanent sur la voie publique (article R644-2 du code pénal)

DIT QU'au vu de ce qui précède et considérant les articles R. 15-33-29-3 et R.48-1 du code de procédure pénale, le montant de l'amende de 3^{ème} catégorie est fixé comme suit :

- **68 € si l'amende est réglée immédiatement** ou dans les 45 jours suivants le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'effraction le cas échéant)
- **180 € au-delà de ce délai**
- **A défaut de paiement** ou en cas de contestation de l'amende forfaitaire, le juge du tribunal de police peut décider de majorer à un **montant maximal de 450 €** et si un **véhicule a été utilisé pour transporter les déchets, l'amende maximum est de 1.500 €**, ainsi que la confiscation du véhicule qui peut être prononcée par le juge.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-2, L541-3 et L.541-46, R.541-76 et R.541-77,

PROPOSE aux membres de l'Assemblée délibérante :

- La mise en application sur l'ensemble du territoire communal les amendes à l'encontre des auteurs des infractions et incivilités rappelées plus haut
- D'autoriser Monsieur Maire à prendre l'arrêté municipal permettant la mise en œuvre

Accusé de réception en date du 05/08/2022
066-216601484-20220722-DCM39-2022-DE
Date de télétransmission : 05/08/2022
Date de réception préfecture : 05/08/2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

DE METTRE en application sur l'ensemble du territoire communal les amendes à l'encontre des auteurs des infractions et incivilités rappelées plus haut,

DE CHARGER Monsieur le Maire de prendre l'arrêté municipal permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont tous les membres présents signé au Registre.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Grégory MARTY



Acte rendu exécutoire après

Télétransmission en Préfecture le : 05/08/2022

et publication ou notification du : 08/08/2022

Affichée du : 08/08/2022 au : 08/10/2022

Publication sur le site internet de la ville le : 08/08/2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20220722-DCM39-2022-DE
Date de télétransmission : 05/08/2022
Date de réception préfecture : 05/08/2022

/2022